

DIRECTION DE LA VOIRIE
JFP/MS N° AR22000595

**ARRÊTE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT AU DROIT
DES CHANTIERS**

*Avenues du Maréchal de Lattre de Tassigny
et du Général Leclerc,
Rues Branly, Ampère, Lavoisier, Jacquard,
Claude Chappe, Charles Michels, Freycinet,
Archimède et Gravier du Bac,*

*Entretien et plantation espaces verts
pour le compte de la
Communauté d'Agglomération de
Marne et Gondoire,*

Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus,

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'article R.417-10 du Code de la Route (anciennement R 37.1) et ses décrets subséquents ;

VU la demande d'autorisation de l'entreprise NATURE ET PAYSAGES sise 65 rue Ampère - BP 87 - 77400 LAGNY-SUR-MARNE – l'entreprise SAINT GERMAIN PAYSAGE sise 8 bis avenue Joseph Paxton - 77164 FERRIERES-EN-BRIE- l'entreprise LELIEVRE sise 92 avenue Georges Clémenceau - 94360 BRY-SUR-MARNE et l'entreprise EVEN sise 3 rue Galois ZA Pariwest - 78310 MAUREPAS - pour l'entretien et la plantation des espaces verts pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire - du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles de manière à assurer la parfaite sécurité et la commodité des usagers pendant les travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementant la circulation et/ou le stationnement pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le présent arrêté ne concerne uniquement les travaux d'urgence nécessitant une intervention immédiate pour préserver la sécurité publique.

ARTICLE 2 - Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, pour tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (sur chaussées ou trottoirs) dans toutes les voies de la commune de Lagny-sur-Marne : la circulation pourra être temporairement perturbée en raison de ces travaux. Elle pourra s'effectuer de manière alternée et régulée par feux tricolores ou par piquets de type K10. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km /h.

Les voies concernées pourront être interdites à la circulation de tous cycles et véhicules si nécessaire. Seuls les véhicules de secours, de police et destinés au service public seront autorisés à emprunter ladite ou lesdites voies suivant l'importance de l'intervention.

ARTICLE 3 - Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, pour tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (sur chaussées ou trottoirs) dans les voies de la commune de Lagny-sur-Marne : le stationnement de tous cycles et véhicules pourra être temporairement interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 - Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, sauf en cas d'urgence et travaux de nuit, afin de préserver la fluidité de la circulation, les travaux ne pourront se dérouler qu'aux horaires suivants :
De 9h00 à 16h30 sur les voies à grande circulation et les voies comportant des groupes scolaires ;
De 8h00 à 16h30 sur les autres voies ;
Les travaux dans les voies auto-piétonnes et les voies dans l'emprise du marché (mercredi, vendredi, dimanche) se feront avec l'accord des services techniques de la Ville.

ARTICLE 5 - Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, les entreprises NATURE ET PAYSAGES, l'entreprise SAINT-GERMAIN PAYSAGE, l'entreprise LELIEVRE et l'entreprise EVEN devront dans le cadre d'une intervention urgente, prévenir l'administration de l'ouverture de fouilles. L'administration se réserve le droit de retarder l'exécution d'un chantier et de définir une autre date.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à 325-3 du code de la Route.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne, les Agents de la Police et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne,
- A M. le Chef de Centre de Secours Principal de Lagny-sur-Marne,
- Au Pétitionnaire.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE, le seize novembre deux mille vingt-deux.

Certifié exécutoire à la suite
sa publication électronique le : 17/11/2022
Lagny-sur-Marne le : 17/11/2022

Pour extrait conforme

Le Maire de Lagny-sur-Marne



Jean Paul MICHEL